

conformément aux exigences spécifiques du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Le C.R.T.C. exige des radiodiffuseurs qu'ils conservent pendant 30 jours un enregistrement sonore de toutes leurs émissions.

Sur ces quatre types d'enregistrements éphémères, le Sous-comité n'est prêt à reconnaître la nécessité d'une exception qu'en ce qui concerne la diffusion d'émissions dans des fuseaux horaires différents et les exigences du C.R.T.C. Quant au préenregistrement des émissions, le Sous-comité ne voit aucune raison de déroger au droit de reproduction fondamental du créateur. L'autorisation d'effectuer de tels préenregistrements devrait faire l'objet d'ententes contractuelles.

Certaines questions se posent, toutefois, dans le cas de l'enregistrement réalisé au moment de la diffusion d'une émission en direct. On peut faire des enregistrements simultanés pour deux raisons. Ils peuvent être réalisés conformément à l'exigence concernant la fixation, afin d'assurer la protection du droit d'auteur à l'émission en direct *en soi*. Mais dans ce cas, il faudrait que l'enregistrement ait un certain caractère de permanence, et il serait par conséquent difficile de le considérer comme un enregistrement «éphémère». Puisqu'un tel enregistrement contiendrait des œuvres déjà protégées par un droit d'auteur, on envisage de l'assujettir aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux préenregistrements. Les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres déjà protégées faisant partie de l'émission en direct devraient autoriser la réalisation de l'enregistrement simultané.

Cependant, on pourrait effectuer des enregistrements simultanés d'émissions en direct uniquement en vue de diffuser ces émissions dans un fuseau horaire différent. L'exception proposée ci-dessus à l'égard des enregistrements éphémères devrait s'appliquer dans de tels cas et les radiodiffuseurs devraient alors être dispensés de l'obligation d'obtenir l'autorisation des titulaires des droits d'auteur reliés aux œuvres protégées faisant partie de l'émission en direct.

En ce qui concerne les enregistrements destinés aux archives, le Sous-comité estime que le fait de s'appuyer sur une exception conçue pour la réalisation d'enregistrements «éphémères» est, à première vue, contradictoire. L'enregistrement gardé aux archives du radiodiffuseur serait permanent. Un enregistrement permanent ne peut être réalisé sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Il ne faut pas qu'une exception permette la constitution d'une collection d'œuvres protégées au moyen d'une reproduction non autorisée. Cependant, les services des archives des radiodiffuseurs devraient bénéficier des mêmes exceptions que celles qui s'appliquent aux autres archives. Ces exceptions font l'objet d'un examen dans une autre partie du présent rapport¹.

Une autre question qui se pose est de savoir combien de temps il convient de garder les enregistrements éphémères. Evidemment, les enregistrements réalisés conformément au règlement du C.R.T.C. devraient être gardés pendant la période indiquée dans ce règlement. Quant aux enregistrements destinés à être diffusés dans des fuseaux horaires différents, le Sous-comité a décidé de fixer une période de huit jours.

¹ Voir pages 74 à 77.